

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

assiette Question écrite n° 124720

#### Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur les conditions d'application de l'exonération partielle des bois et forêts au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune. Lors d'un discours prononcé à Urmatt le 19 mai 2009, le Président de la République avait pris l'engagement de conditionner le bénéfice des allègements fiscaux prévus pour les bois et forêts à leur exploitation effective. Un décret du 19 mai 2010 a concrétisé cette décision en instituant, dans le cadre des exonérations prévues en matière de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt de solidarité sur la fortune, un contrôle de la mise en oeuvre des documents de gestion des forêts. Les propriétaires forestiers ont désormais l'obligation d'établir un bilan en la matière tous les dix ans pour pouvoir bénéficier d'une exonération partielle de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette obligation se rajoute à celle de délivrer, tous les dix ans également, une attestation de gestion durable de la parcelle émanant des services de l'État. Les propriétaires forestiers estiment que la fourniture d'un bilan de mise en oeuvre des documents de gestion des forêts suffit aux vérifications de l'administration. Dans un souci de simplification administrative, ils sollicitent la suppression de l'obligation de fournir une attestation de gestion durable de la parcelle. Il lui demande de lui faire part de son sentiment à ce sujet.

### Texte de la réponse

La mesure de réduction partielle d'assiette de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) n'a pas été modifiée par le décret n° 2010-523 du 19 mai 2010. Ce texte n'introduit, en effet, pas de nouvelle obligation pour pouvoir bénéficier de cette réduction partielle d'assiette. Le décret se limite à organiser un dispositif de contrôle systématique du respect des engagements pris, à échéance de la période de dix ans de validité du certificat ISF, au moment où le propriétaire a la possibilité d'opter pour le renouvellement de celui-ci. Le non respect de ces engagements, qui se traduit par une gestion de la forêt non conforme au document de gestion durable concerné (plan simple de gestion, règlement type de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles), peut ainsi être signalé aux services fiscaux afin qu'ils puissent mettre en oeuvre le recouvrement de la dépense fiscale indûment accordée et les pénalités afférentes. Ainsi, le bilan de mise en oeuvre du document de gestion durable, intervenant a posteriori,, ne peut pas se substituer à la demande de certificat, manifestation de volonté du propriétaire forestier souhaitant adhérer à la mesure fiscale, et dont l'octroi par l'administration lui confère les droits et obligations correspondants.

#### Données clés

Auteur: M. Jacques Le Guen

Circonscription: Finistère (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 124720

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE124720

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 décembre 2011, page 13183

Réponse publiée le : 6 mars 2012, page 2040